SARL METHA DU VALLAGE

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Articles	Objet	Moyens mis en place par l'exploitant pour répondre à la réglementation	Situation
Article 4 (dossier ICPE)	Dossier installation classée	Un premier dossier de déclaration installation classée a été déposé le 25 juin 2018. Ce présent dossier est une nouvelle déclaration au titre des installations classées mais sous le régime de l'enregistrement.	**CONFORME**
Localisation du site de méthanisation			
Articles 6 (Implantation)	Plan de situation, de masse du site et plan d'implantation des locaux et bâtiments.	La description des installations a été faite de manière rapide en point 1.4 et plus en détail au paragraphe 2. L'installation de méthanisation est située à plus de 50 mètres de la première habitation de tiers, et à plus de 35 mètres de tout cours d'eau. Les plans de localisation des différentes infrastructures présentes sur le site sont détaillées sur les plans en annexe. L'une des particularités de la SARL METHA DU VALLAGE est l'exploitation de 3 stockages déportés de digestat liquide. Ces 3 lagunes aériennes sont conformes à la règlementation en vigueur : - Implantation à plus de 35 m d'un cours d'eau, - Clôturées et fermées à clés par un portail, - Etanches (contrôle lors des vidanges régulières). L'une des lagunes sera implantée à Blécourt (2 000 m^3) et les deux autres à Roches-Bettaincourt (1 500 et 2 000 m^3) comme précisé sur les plans annexés au présent dossier. Celles-ci seront enterrées ou semi-enterrées et implantées à proximité de parcelles exploitées par les associés de la SARL afin d'améliorer la logistique et l'efficacité de l'épandage mais également pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains.	**CONFORME**
Article 24 Plans des locaux et schémas des réseaux	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jours. Schéma des réseaux localisant les équipements à utilisés en cas de dysfonctionnent.	Les installations sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement. *(Les plans et schémas des réseaux sont en annexes).*	**CONFORME**
Contrôle de l'accès à l'installation de méthanisation			
Articles 9 (Surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.	Chaque associé est responsable de la surveillance, de la maintenance de l'installation de méthanisation. Les associés auront tous connaissance de la conduite quotidienne de l'installation, des dangers et des produits présents sur le site. L'installation de méthanisation sera visitée quotidiennement. Lors de ce passage les tâches suivantes seront réalisées : vérification du bon fonctionnement du compresseur et des moteurs, contrôle des paramètres de l'installation de méthanisation (au local technique, vérification des enregistrements des débits et teneurs en H_2S de biogaz, vérification des températures, …), alimentation du digesteur en matières. Des systèmes d'auto-surveillance sont présents dans chacune des fosses (digestion et stockage), et déclencheront au besoin une alerte au niveau du panneau de contrôle, alerte relayée auprès des l'exploitants et auprès du constructeur. Ce dernier peut prendre la main à distance si nécessaire pour accompagner les exploitants dans la gestion de l'alerte. Leur déclenchement aura aussi pour conséquence la mise en sécurité directe de l'installation : arrêt de l'alimentation du digesteur en cas de sur-remplissage afin d'éviter tout débordement. Le site sera également équipé d'un système de télésurveillance, dont chacun des associés aura accès depuis son téléphone portable lorsque le site est fermé.	**CONFORME**
Article 17 (Clôture de l'installation)	Description des mesures prises.	L'installation de méthanisation sera clôturée. L'apport des matières premières pour le méthaniseur sera assuré par les exploitants. Ces apports se faisant en journée, à l'exception des matières végétales qui seront saisonniers et sur la journée entière. Le portail d'accès sera fermé en dehors de la présence d'un exploitant sur place. *(cf plans ci-joint).*	**CONFORME**

Articles 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	Plan mentionnant les voies d'accès.	L'installation de méthanisation est, accessible depuis la route départementale n°200. La lagune de collecte des eaux pluviale faisant environ 1 500 m^3, pourra être utilisée en cas d'incendie. L'approvisionnement en eau de la lagune s'effectue au moyen de collecte des eaux de pluies des aires de circulation « propres ». *(cf plans d'accès au site)*	**CONFORME**
Prévention des risques			
Articles 11 et 22 (Localisation des risques, classement en zone à risque d'explosion) (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones à risques.	Dans le cas de l'unité de méthanisation de la SARL METHA DU VALLAGE, seul le risque lié à la présence de gaz est à considérer. Il n'y a pas de présence de vapeur, brouillard ou poussières susceptibles de provoquer une ATEX. Par ailleurs, la température de traitement du biogaz ne dépassera jamais 45°C et il n'y a donc pas de risque d'auto-inflammation. Un plan général des zones à risques et stockages potentiellement dangereux est présenté en annexe On y retrouve : - La localisation des zones ATEX - Les circulations de biogaz - Les stockages de digestat Les zones ATEX identifiées sont : - une zone **ATEX de niveau 2** (*une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée)* située dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur (défaillance possible : introduction d'air) ; et autour des gazomètres (soit les stockages de gaz au-dessus du digesteur et du post digesteur) sur un rayon de trois mètres autour des stockages de gaz (défaillance possible : fuite de gaz) mais aussi autour du module d'épuration, - une zone **ATEX de niveau 1** (*une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal*) sur un rayon d'un mètre autour des soupapes de sécurité contre la surpression ou la dépression de ces gazomètres, du compresseur. Ces zones sont situées hors circulation habituelle de personnes ou véhicules. Tous les matériels utilisés à l'intérieur de ces zones (agitateurs au sein des fosses, bâches double peau pour le stockage du gaz,…) sont aux normes ATEX. Des détecteurs de gaz et de fumées sont présents dans : - le conteneur d'épuration, - le local technique, vers l'armoire électrique. La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement est définie par le constructeur, et les modalités de maintien du dispositif de surveillance sont vues avec les exploitants lors de la formation initiale. Les consignes particulières à respecter lorsqu'on travaille dans ces zones ATEX sont : - l'interdiction de feu et d'étincelles, matérialisée par un panneau d'interdiction, - la nécessité d'un « permis d'intervention » en cas de travaux de réparation ou d'aménagement, toujours réalisés selon les conseils du fournisseur de l'installation de méthanisation, - la nécessité d'un permis de feu s'il y a obligation d'intervention avec un point chaud (dans ce cas, la mise en sécurité préalable de l'installation sera faite conformément aux consignes données par le constructeur). 	**CONFORME**
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Sol des aires et locaux de stockage ou manipulation de matières dangereuses	Les aires susceptibles de collecter ou de produire des eaux sales sont : - les trois silos, - la fumière servant de stockage tampon de fumier, - l'aire de circulation devant les silos, - l'aire devant la trémie d'incorporation, - l'aire de chargement de digestat liquide, - l'aire de lavage.	**CONFORME**

		L'ensemble de ces aires sont collectées afin de capter toutes les eaux sales aux niveaux : - De la lagune, - De la pré-fosse, - De la cuve de stockage. Au final, les eaux sales seront épandues, sans rejet direct au milieu naturel, et donc sans risque de pollution du milieu.	
Articles 15 (Résistance au feu et désenfumage)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.	Les équipements de méthanisation ne sont pas à l'intérieur de bâtiments. L'épurateur membranaire se trouve dans un container spécifique, tout comme la chaudière. Chacun des deux containers dispose d'un système de ventilation, et est isolé des autres infrastructures du site.	**CONFORME**
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	Plan des canalisations.	Les canalisations de biogaz permettent sa récupération au niveau des digesteurs, post-digesteur puis du pré-stockage et son transfert vers le module d'épuration et la chaudière. Les canalisations gaz et matières sont en PEHD (polyéthylène Haute Densité) : aucune corrosion possible. Il n'y a pas de stockage du biogaz sur le site hormis le biogaz présent dans le ciel gazeux des digesteurs. Contrôle étanchéité : des tests ont étés réalisés au démarrage de l'installation, après la mise en fonctionnement des tests réguliers seront réalisés de façon périodique. Des vannes de coupure sont situées au départ de canalisation (proximité fosses), et à l'arrivée au traitement. Vannes et / ou bouton d'arrêt d'urgence accessibles. *(Cf plan des canalisations)*	**CONFORME**
Article 21 (Installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.	**Matériaux prévus :** L'ensemble des appareils électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation de méthanisation seront conformes aux normes imposées (en particulier, normes des zones ATEX pour le matériel installé dans les zones concernées). C'est à la fois l'expérience dont peut se prévaloir le constructeur choisi, et la livraison d'un système « clé en main », qui limitent les risques liés à la conception de l'installation électrique. La réception de cette partie du chantier a été faite sous la responsabilité du constructeur. La vérification périodique du bon fonctionnement global de l'installation est incluse dans le contrat de maintenance avec le constructeur. **Indication du mode de chauffage prévu :** Le chauffage des digesteur et post-digesteur se fait par le réseau d'eau issu de la chaudière biogaz. *(cf description des voies de valorisation du biogaz*)	**CONFORME**
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.	Un contrat de maintenance des équipements de l'installation de méthanisation est en cours de négociation avec le constructeur. Ce contrat prévoira entre autres la possibilité pour le constructeur de prendre la main sur la commande de l'installation à distance, pour analyser le déclenchement d'alarme et y remédier à distance en coopération avec l'exploitant sur place. Les exploitants signeront ce contrat d'engagement avant la fin de la prise de garantie liée à la construction de leur installation.	

Article 31 (Cuves de méthanisation)	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.	Le stockage du gaz est assuré par la membrane double peau. La membrane inférieure se gonfle en fonction de la quantité de biogaz produite. Il s'agit d'un stockage de gaz à pression constante et à volume variable. La pression du biogaz est donc régulée par l'aspiration du module d'épuration et la production de biogaz. Les variations de volume de stockage de biogaz maintiennent alors une pression plus ou moins constante. Le dispositif de limitation des conséquences d'une surpression mis en place sur les cuves de méthanisation est constitué d'une soupape de sécurité, permettant une évacuation d'un trop-plein de la cuve de stockage vers l'extérieur. De plus une torchère est présente en cas de surproduction par rapport à l'utilisation du biogaz. Lors d'une surpression, c'est la torchère se déclenche en premier et les soupapes ensuite. Les soupapes constituent un point de sortie depuis la cuve, fermée par un bouchon hydraulique en fonctionnement normal (pression normale à l'intérieur de la membrane de stockage), et ouvert en cas de surpression. Elles sont réglées pour une pression dépassant les 5 mbars. L'installation est équipée de trois soupapes, disposées sur l'ouvrage de stockage de biogaz suivants : digesteur, post digesteur et pré-stockage couvert ; les trois ouvrages de stockage de biogaz sont reliés entre eux en permanence. Les soupapes sont contrôlées régulièrement pour ajuster le niveau et assurer l'étanchéité. Comme la température interne du digesteur et du post digesteur est de 40 à 45°C, les soupapes sont protégée contre le gel.	**CONFORME**
Article 32 (Destruction du biogaz)	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.	La torchère implantée sur le site de la SARL METHA DU VALLAGE a pour fonction de brûler le biogaz en cas d'arrêt accidentel de l'épurateur et de la chaudière biogaz. Ce système de soupape par garde hydraulique se met en route en cas de surpression dans les stockagse de biogaz, donc en cas d'excès de production de biogaz, de déséquilibre entre la production et le potentiel de consommation de l'épurateur et de la chaudière. En cas d'arrêt prolongé du transfert, la torchère se met en marche dès que la pression atteinte est de 5 mbars. L'élimination du biogaz par la torchère est alors privilégiée. Ainsi, les rejets de biogaz dans l'atmosphère sont limités tout comme la formation de zone ATEX autour de la soupape de sécurité. La torchère est située à l'écart des installations (à 10m de toute installation) de sorte qu'elle ne soit pas à l'origine d'un incendie lors de son fonctionnement.	**CONFORME**
Article 33 (Traitement du biogaz)	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.	Afin de limiter la teneur en H_2S dans le biogaz, un traitement par injection d'air se fera dans le digesteur, post-digesteur et pré-stockage. Ce système d'injection d'air piloté se fera par la commande du local technique en fonction du retour de la mesure de la qualité du biogaz. Le débit maximal d'air pouvant être techniquement injecté ne permet pas de surdosage.	**CONFORME**
Article 28, 35 et 48 (Surveillance de l'exploitation, de la méthanisation et formation) (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagements gazeux.	La société Méthalac a aidé à la mise en service de l'unité. Un contrat de maintenance est en cours de négociation avec elle. Les formations faites pour les exploitants par le constructeur intègre des consignes relatives au démarrage et au fonctionnement de l'installation, ainsi qu'au suivi biologique de l'unité. Le biogaz est un gaz composé de dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4) combustible, d'hydrogène sulfuré (H_2S) et de vapeur d'eau. Les proportions dépendent des déchets traités :	**CONFORME**

	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH4 et H2S Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H2S	<table><tr><th>Composés</th><th>Teneur (% v/v)</th></tr><tr><td>CH4</td><td>50 à 70</td></tr><tr><td>CO2</td><td>25 à 30</td></tr><tr><td>H2S</td><td>0,5 à 5</td></tr><tr><td>N2</td><td>0,5 à 3</td></tr><tr><td>H2</td><td>0,1 à 1</td></tr><tr><td>CO</td><td>< 0,1</td></tr></table> Les dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation, de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit sont localisés dans le poste de commande dans le local technique au sein du bâtiment crée sur le site. Sur cette commande, les cycles de pompage et d'incorporation des matières premières, les cycles de brassage du digestat, sont réglés, en fonction de la ration et du retour d'information sur la qualité du biogaz produit depuis la commande du local technique. Un ordinateur au niveau du bureau permet de prendre la main sur ces deux commandes et d'avoir une vue globale du système, par l'enregistrement des incorporations de matières premières, de la production de biogaz, … Les équipements susceptibles de provoquer des dégagements gazeux en cas de défaillance sont : - les soupapes de sécurités sont connectées au digesteur, au post digesteur et au pré-stockage ; leur niveau d'eau est vérifié régulièrement lors de la visite de contrôle afin de contrôler la garde hydraulique ; - les membranes des stockages du biogaz : il s'agit d'une double membrane pour le digesteur, le post-digesteur et le pré-stockage (la membrane externe protégeant l'interne des intempéries, l'interne se gonflant ou se dégonflant en fonction de la production de biogaz). - les canalisations de biogaz, faisant l'objet d'un contrôle visuel régulier par les exploitants, et d'une vérification plus approfondie dans le contrat de maintenance avec le constructeur ; les commandes permettent de régler les cycles d'incorporation des matières premières et l'injection dans le réseau de gaz, aussi une fuite serait détectée par un décalage entre les deux systèmes. La mesure et le suivi de la teneur du biogaz en CH_4, O_2, N_2 et H_2S se fait au niveau du module d'épuration, à plusieurs niveaux.	
En cas de survenue d'un accident, gestion de l'accident			
Article 23 (Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	La survenue d'un incendie sur les installations de méthanisation doit entraîner l'arrêt des process. Pour ce faire, détecteurs de gaz et de fumées sont situés : - dans le local de technique au-dessus de l'armoire électrique - dans le caisson d'épuration - dans le caisson contenant la chaudière. Par ailleurs une transmission téléphonique est prévue en cas d'absence du personnel chargé du suivi de l'installation. Dans tous les cas, cette détection est connectée à la commande et arrête automatiquement les équipements. Des boutons d'arrêt d'urgence type « bouton poussoir », sont présents sur les équipements suivants : - la trémie d'alimentation avec le prémix, - l'armoire électrique, - le caisson de la chaudière, - le caisson de l'épurateur, - le compresseur, - la torchère. 	**CONFORME**

		Au cas où un incendie, une fuite de gaz ou une élévation de température anormale se déclencherait, une consigne de sécurité affichée sur place précise les numéros d'urgence à appeler (téléphone fixe présent sur place), et la conduite à tenir. Des extincteurs sont présents sur place en fonction des recommandations des pompiers, pour une première attaque du feu. Une réserve incendie, de près de 2000 m^3, est présente sur le site. Des arrêts d'urgence (arrêts coup de poing et interrupteurs principaux) sont mis en place sur l'installation de méthanisation, pour arrêter le processus au cas où un accident se déclencherait à l'extérieur et nécessiterait cet arrêt pour éviter un effet domino.	
Cas d'incident sur les fosses de méthanisation : On rappelle le principe de fonctionnement : le cycle d'alimentation du digesteur est calé sur la production de biogaz, permettant un équilibre dynamique d'entrée des matières premières et de vidange du digestat. Les incidents pouvant intervenir sont liés à une surproduction de biogaz (surpression), à un chargement trop important des fosses (risque de débordement des fosses et de déversement de digestat). Le cas d'une surpression dans le ciel gazeux des fosses du digesteur, du post digesteur ou du pré-stockage a été vu dans un chapitre précédent : présence d'une soupape de sécurité sur chaque cuve, possibilité de détourner le biogaz vers une torchère pour le brûler en cas de déséquilibre important. Le risque de débordement de fosses est lié (d'après l'expérience des incidents et accidents en méthanisation agricole fait en Allemagne essentiellement) à l'accumulation de matières inertes en fond de fosse (type sable, pas de production de méthane mais confiscation d'un volume pour le stockage du digestat). Puis, en ce qui concerne la vérification des niveaux dans les fosses, des capteurs de niveaux existent sur chacune d'entre elles. Lorsque le niveau d'alerte est atteint, une alarme se déclenche et entraîne l'arrêt du système d'incorporation des matières.			**CONFORME**
Article 36 (Phase de démarrage des installations)	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz. Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.	Le constructeur Méthalac a fourni le matériel de méthanisation et d'épuration (sous-traitance). Il était présent lors de la réalisation des installations et en particulier pour les terrassements, mise en place des fosses béton pour le digesteur, post-digesteur et pré-stockage. Ces fosses béton sont de classe A (étanchéité parfaite) ce qui correspond à du béton coulé directement sur place (pas d'assemblage de parties béton reliées ensuite par un joint par exemple). Le sol sous chacune des fosses est drainé avec un regard de surveillance pour valider dans le temps d'étanchéité des ouvrages. L'étanchéité a été vérifiée avant la mise en route des installations. L'étanchéité des canalisations de biogaz a été contrôlée également avant la mise en route de l'installation. La formation faite pour les exploitants par le constructeur intègre des consignes relatives au démarrage de l'installation.	**CONFORME**
Gestion des émissions et des déchets			
Article 38 Collecte des effluents liquides	Plan des réseaux de collecte des effluents	Les effluents seront les lisiers, les lixiviats de la fumière et les jus des silos. Ces effluents liquides sont collectés dans la pré-fosse avant d'être incorporé au digesteur en fonction des besoins.	**CONFORME**
Article 39 (collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.	Les seuls effluents liquides potentiellement produits par le site de méthanisation sont les jus de silos (écoulement des matières à méthaniser pendant leur entreposage) et des lixiviats de la fumière. Ces jus sont récupérés par des regards le long des silos et de la fumière, puis envoyés dans une des pré-fosses ou la lagune d'eaux sales afin d'être traités. Il n'y a donc pas de rejets dans le milieu extérieur. Les eaux pluviales des zones étanches « sales » seront toutes également collectées et envoyées dans la lagune « d'eau sale » avant de revenir dans le process de méthanisation. Celles provenant des zones étanches « propres » seront dirigées vers des regards de collecte avant leur passage dans un débourbeur déshuileur, puis renvoyer au milieu naturel par le fossé en contre-bas du site. Au niveau de la zone de lavage, les eaux de lavage seront envoyées dans la fosse de stockage, tout comme les eaux collectées sur l'air de	**CONFORME**

<table>
<tr><td></td><td></td><td>chargement de digestat liquide.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues par une digue de rétention qui a été créée en cas de fuite du digesteur et l'extrémité du réseau de collecte et de rejet des eaux propres sera fermée par la vanne guillotine.</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 42
Valeurs limites de rejet</td><td>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.
Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement</td><td>Les eaux souillées sur le site provenant de zones étanches sont toutes collectées et dirigées dans la lagune d'eau « sale » ou la fosse de stockage de digestat.
Il n'y aura aucun rejet directement d'eaux sales dans le milieu naturel.

Les eaux d'hygiènes (sanitaires, lavabo, douche) produites sur le site seront traité par le biais d'une fosse septique.</td><td>CONFORME</td></tr>
<tr><td colspan="4">Prévention des impacts pour le voisinage</td></tr>
<tr><td>Articles 49
(Prévention des nuisances odorantes)</td><td>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.
Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</td><td>Le premier tiers est situé à environ de 280 m du site de la SARL METHA DU VALLAGE, ce qui limite les risques.

L'unité étant déjà construite et soumise à déclaration, les nuisances n'augmenteront pas avec l'augmentation de la production car même si il y aura plus d'intrants et de digestats produits, les matières restent de mêmes natures.

Le digesteur, le post-digesteur et le pré-stockage sont étanches et n'émettent pas d'odeurs. Le biogaz est traité par désulfurisation biologique dans les fosses.</td><td>CONFORME</td></tr>
<tr><td>Article 50
(Valeurs limites de bruit)</td><td>Description des modalités de surveillance des émissions sonores.</td><td>Le matériel utilisé sur place est à l'origine de bruits potentiels sur 3 postes :
- le compresseur du poste d'épuration, qui fonctionne en continu hors période de maintenance ; 75db(A) à proximité de l'équipement (installation aérienne et non dans un local),
- la chargeuse pour l'alimentation de la trémie, (bruit potentiel 70 dB(A) à proximité immédiate), sur la durée d'une à deux heures tous les jours selon la ration du méthaniseur, et en période diurne (de 7 heures à 22 heures).
- un tracteur venant s'approvisionner en digestat pour l'épandage ou pour l'entreposage de matières agricoles (70dB(A)). Cependant ce sont des travaux saisonniers et n'engendrent donc pas de nuisances continues.

Ces différents bruits ne se cumulent pas du fait de leur écart d'intensité sonore. L'atténuation du bruit par la distance donne un bruit résultant de 46,8 dB(A) à 280 mètres. Le premier tiers étant situé à environ 280m la perception de la nuisance sonore par les tiers sera donc de 46,8 dB(A).

La réglementation prévoit que les émissions sonores de l'installation ne soient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (soit les habitations des tiers, les secteurs destinés à la construction dans les PLU,…) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

<table>
<tr><td>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier (T)</td><td>Emergence maximale admissible en dB (A)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour la période allant de 6h à 22 h</td></tr>
<tr><td>T < à 20 minutes</td><td>10</td></tr>
<tr><td>20 min ≤ T <45 min</td><td>9</td></tr>
<tr><td>45 min ≤ T < 2heures</td><td>7</td></tr>
<tr><td>2 heures ≤ T <4 heures</td><td>6</td></tr>
<tr><td>T> à 4 heures</td><td>5</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pour la période allant de 22 h à 6 h (hors chargement-déchargement des animaux)</td></tr>
<tr><td>T</td><td>3</td></tr>
</table>

<u>Sachant que le bruit en silence diurne est donné à 45dB(A) il n'y a pas de problème d'émergence sur notre site vis-à-vis des tiers.</u></td><td>CONFORME</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="4">Stockage et épandage du digestat</th></tr>
<tr>
<td>Article 34
(stockage du digestat)</td>
<td>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat.
Volume prévisionnel de production de digestat.
Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.</td>
<td>(Voir plan de localisation des ouvrages de stockage sur le plan de masse en annexe.)

Le stockage du digestat solide (4 553 t par an) sera réalisé sur une plateforme couverte de 20m x 21m, à l'extrémité du bâtiment central construit sur le site de méthanisation. La capacité de stockage prévue est d'environ 4,4 mois, sachant que le séparateur de phase est positionné à 6 mètres au-dessus du niveau du sol du bâtiment.

Le digestat liquide sera quand à lui stocké dans :
- 1 fosse béton sur le site (pré-stockage) de 3 093 m^3 de capacité utile,
- 1 fosse béton sur le site (stockage) de 3 878 m^3 de capacité utile,
- 3 lagunes aériennes déportées, l'une de 1 500 m^3 et 2 de 2 000 m^3 utiles.
La capacité de stockage de la fraction liquide sera d'environ 8,2 mois.</td>
<td>CONFORME</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 46
(Epandage du digestat) et Annexe I et II.</td>
<td>Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.</td>
<td>Les actionnaires de la SARL METHA DU VALLAGE sont tous gérants d'autres exploitations agricoles. Le digestat sera donc épandu sur leurs terres en plus des terres d'un fournisseur d'intrants extérieurs qui sont également exploitants agricoles ;

Les 4 553 T de digestat solide et les 18 212 m^3 de digestat liquide seront donc épandus sur tout ou partie des terres mises à disposition par les sociétés suivantes :

<table>
<tr><th>Exploitation recevant le digestat</th><th>Commune du siège de l'exploitation</th></tr>
<tr><td>EARL de la Malassise</td><td>Blécourt</td></tr>
<tr><td>GAEC du Père</td><td>Mussey-sur-Marne</td></tr>
<tr><td>GAEC Taboureux</td><td>Fronville</td></tr>
<tr><td>SCEA les Châtelets</td><td>Roches Bettaincourt</td></tr>
<tr><td>GAEC Frossard*</td><td>Saint Urbain Maconcourt</td></tr>
<tr><td>SCEA de la Varanne*</td><td>Saint Urbain Maconcourt</td></tr>
<tr><td>GAEC des Oyots*</td><td>Domremy-Landéville</td></tr>
<tr><td>GAEC du Clocher*</td><td>Annonville</td></tr>
<tr><td>GAEC Saint Gilles*</td><td>Gudmont-Villiers</td></tr>
<tr><td>GAEC de la Chantrerie*</td><td>Saint Urbain Maconcourt</td></tr>
</table>
* exploitations uniquement apporteuses en matières

L'ensemble des parcelles concernées à l'intérieur du périmètre d'étude, ont été reprises pour voir leur capacité à l'épandage du digestat. L'annexe I de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales concernant les installations de méthanisation soumises à enregistrement, précise les interdictions d'épandage (paragraphe f). L'épandage de digestat est ainsi interdit :
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole (toutes les surfaces mises à disposition sont des terres agricoles sur lesquelles les surfaces retenues sont celles hors « autres utilisations ») ;
- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers (quelques maisons sont effectivement concernées par le plan d'épandage ; on voit que les parcelles concernées n'ont pas leur potentiel de réception de digestat limité car l'épandage s'effectuera par enfouisseur) ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau pour l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sur le périmètre d'étude du plan d'épandage, deux captages d'alimentation en eau potable existent, seules les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés ont été exclues, par ailleurs deux forages alimentant des fermes isolées sont présents et les parcelles situées dans les bassins d'alimentation en eau ont été exclues selon l'avis de l'hydrogéologue du dossier d'autorisation de la porcherie en 1988) ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau (deux parcelles se trouvant à proximité de la Guenelle ont été exclues par choix de l'exploitant) ;
- à moins de 200 mètres de lieux publics de baignades et des plages (situation non rencontrée sur ce périmètre d'étude) ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles (situation non rencontrée sur ce périmètre d'étude) ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7% dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau (dans le périmètre d'étude du plan d'épandage, il existe quelques parcelles présentant des pentes de plus de 7%, aucune n'étant proche d'un cours d'eau ; le potentiel de valorisation du digestat de chacune de ces zones a été regardé par rapport au risque d'écoulement hors parcelles et du mode d'épandage).</td>
<td>CONFORME</td>
</tr>
</table>

		L'épandage est aussi interdit en fonction des conditions météorologiques, soit : - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de forte pluviosité. L'épandage sera effectué par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. <u>Cf. dossier de demande d'Enregistrement</u> qui comprend : - l'étude préalable à l'épandage des digestats de la SARL METHA DU VALLAGE - les cartes au 1/12 500ème des parcelles concernées - la liste des prêteurs de terres avec un modèle les contrats de mises à disposition et exemple des bordereaux de livraison qui seront fournis à la fin de chaque période d'épandage en respect de la directive nitrates; - le tableau des parcelles concernées avec leur surface épandable - *(Voir annexe : Plan d'épandage)*	